BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 031-2007/AN

PORTANT INSTITUTION D'UN CORPS DE VOLONTAIRES NATIONAUX AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 29 novembre 2007
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est institué un corps de volontaires nationaux au Burkina Faso.

Article 2 :

Le corps de volontaires nationaux est l'ensemble des personnes physiques liées par un contrat de volontariat national.

Le volontariat national s'entend de toute activité non rémunérée, exercée librement, à temps plein, sur une période déterminée et de façon désintéressée par toute personne physique au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ou pour le développement social, économique et culturel d'une communauté de base ou d'une collectivité.

Article 3 :

Le volontaire national est toute personne physique qui se consacre à une mission de volontariat telle que prévue par la présente loi, à l'exclusion du volontariat effectué sur le territoire national en vertu des législations étrangères ou d'accord d'établissement.

Le volontaire national n'est ni un bénévole, ni un salarié au sens du droit du travail.

Article 4 :

La gestion des volontaires nationaux est assurée par un organe constitué sous la forme de Groupement d'intérêt public (GIP).

La création, l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de cet organe sont définis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur relatives au statut général des Groupements d'intérêt public.

Article 5 :

Le volontaire national est lié à l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux et à la structure d'accueil par un contrat écrit de volontariat dont les conditions de conclusion et les modalités d'exécution sont définies par l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

Le contrat de volontariat national n'est ni un contrat de travail, ni un contrat de prestation de services, ni une situation de fonctionnariat.

Article 6 :

La structure d'accueil s'entend de toute personne morale de droit public ou de droit privé, qui poursuit une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle et qui reçoit l'appui de volontaires nationaux.

Il est interdit à la structure d'accueil de substituer des salariés ou des prestataires de service munis d'un contrat en cours, par des volontaires nationaux.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE SELECTION DES VOLONTAIRES NATIONAUX

Article 7 :

Peut être volontaire national toute personne physique, quel que soit son niveau d'étude, de formation ou de qualification répondant aux critères ci-après :

- être de nationalité burkinabè ou résider depuis au moins deux ans sur le territoire national ;
- être âgé d'au moins dix-huit ans ;
- être de bonne moralité ;
- accepter d'exercer le service de volontariat en tout lieu du territoire national conformément aux dispositions du contrat de volontariat.

Article 8 :

L'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux peut, au regard des spécificités exigées par la mission de volontariat, déterminer en complément des critères de sélection ci-dessus prévus, d'autres critères.

CHAPITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DU VOLONTAIRE NATIONAL

Section 1 : Droits du volontaire national

Article 9 :

Le volontaire national a droit à une allocation forfaitaire mensuelle.

L'allocation forfaitaire mensuelle n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise à aucun impôt, ni à aucun prélèvement social. Son montant est fixé à un niveau tel qu'il ne remette pas en cause le caractère désintéressé du volontariat.

L'allocation forfaitaire mensuelle prévue par le contrat est inscrite annuellement au budget de l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux qui en détermine le montant et les modalités de son paiement.

Article 10 :

Le volontaire national a droit à une formation aux valeurs civiques. Il bénéficie d'appuis pour la bonne exécution de son contrat.

A la fin de son contrat, le volontaire national a droit à une attestation.

Article 11 :

Le volontaire national a droit à une protection sociale en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par la loi relative au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés.

Article 12 :

Le volontaire national a droit annuellement à un repos d'un jour et demi par mois de mission effectuée.

Des autorisations d'absence, non déductibles de la période de repos, peuvent être accordées au volontaire national pour des évènements sociaux. Ces autorisations sont limitées à dix jours par an. Au-delà du dixième jour, elles sont déductibles de la période de repos.

Un repos hebdomadaire de vingt quatre heures consécutives au minimum est accordé au volontaire national. Les modalités de jouissance restent subordonnées à l'organisation de la structure d'accueil et aux horaires prévus dans le contrat de volontariat.

Article 13 :

Le volontaire national est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Toutefois, l'expression desdites opinions doit se faire en dehors de l'exercice de la mission de volontariat et avec la réserve appropriée au regard de son statut de volontaire.

Article 14 :

Le volontaire national qui a accompli au moins douze mois de volontariat peut être dispensé de l'obligation d'accomplir le Service national pour le développement conformément aux dispositions réglementaires régissant les modalités d'accomplissement du Service national pour le développement.

Article 15 :

Le volontaire national a droit à une protection civile pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette protection civile est assurée par la mise en œuvre de la responsabilité civile de la structure d'accueil.

La structure d'accueil peut, après réparation du préjudice, exercer une action récursoire contre le volontaire national lorsque le fait préjudiciable présente le caractère d'un dol, d'une faute lourde ou intentionnelle.

Section 2 : Devoirs du volontaire national

Article 16 :

Le volontaire national est tenu d'exécuter personnellement et avec soin la mission pour laquelle le contrat de volontariat a été conclu.

Article 17 :

Le volontaire national doit adhérer aux valeurs du volontariat, de la citoyenneté, de la solidarité et de la paix et œuvrer à les promouvoir.

Article 18 :

Le volontaire national doit s'abstenir d'exiger une contrepartie quelle qu'en soit sa nature, de la structure d'accueil ou d'autres personnes en rapport avec sa mission de volontariat.

Il ne peut avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des actions ou parts sociales dans la structure où il exerce la mission de volontariat.

Article 19 :

Le volontaire national est tenu de respecter les droits, convictions et opinions des bénéficiaires de sa mission.

Il doit, en toutes circonstances, assurer la mission de volontariat en toute impartialité et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des bénéficiaires de sa mission, ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de sa neutralité.

Article 20 :

Le volontaire national doit participer aux actions de formation entreprises par la structure d'accueil pour améliorer la qualité des services fournis.

Article 21 :

Le volontaire national ne peut exercer à temps plein pendant la durée de sa mission, une autre activité de quelque nature que ce soit.

Lorsque l'exercice d'activités accessoires est de nature à compromettre l'exécution de la mission de volontariat, le volontaire doit demander au préalable une autorisation de la structure d'accueil.

Article 22 :

Le volontaire national est tenu de respecter les mesures d'organisation interne de la structure d'accueil notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes d'hygiène et de sécurité.

Article 23 :

Le volontaire national est astreint au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour les faits, informations confidentielles ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et dont la divulgation au public est de nature à nuire aux bénéficiaires de sa mission de volontariat ou aux intérêts de la structure d'accueil.

CHAPITRE 4 : CONTRAT DE VOLONTARIAT NATIONAL

Section 1 : Nature et durée du contrat

Article 24 :

Le contrat de volontariat national est un contrat écrit de droit privé, dérogatoire du droit du travail. Il organise une collaboration entre les parties contractantes et mentionne les modalités d'exécution de la mission confiée au volontaire national.

Article 25 :

Le contrat de volontariat national est conclu pour une durée de six mois minimum et de douze mois maximum. Il peut être renouvelé sans que sa durée totale n'excède trois ans.

Toute personne physique qui a déjà été volontaire national peut signer de nouveaux contrats de volontariat tant que la durée cumulée de l'ensemble de ses contrats n'excède pas trois ans.

Section 2 : Suspension du contrat

Article 26 :

Le contrat de volontariat est suspendu en cas de maladie ou d'accident qui provoque une incapacité temporaire d'au moins un mois.

La durée du contrat est prorogée proportionnellement à la durée de la suspension.

Article 27 :

Le volontaire national dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie ou d'accident imputable à sa mission de volontariat, conserve l'intégralité de l'allocation forfaitaire mensuelle jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre sa mission de volontariat ou jusqu'à l'expiration de la durée de son contrat de volontariat.

Article 28 :

Dans la limite de trois mois continus, les absences pour incapacité résultant de maladie ou d'accident non imputable à la mission de volontariat entraînent une suspension du contrat de volontariat.

Le volontaire national perçoit dans ce cas, l'allocation forfaitaire mensuelle durant la période de suspension de son contrat.

Section 3 : Rupture du contrat

Article 29 :

Le contrat de volontariat national peut être rompu à l'initiative du volontaire national ou de la structure d'accueil, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire national d'être immédiatement embauché, le délai de préavis est ramené à une semaine.

Article 30 :

En cas de faute grave commise par le volontaire national ou par la structure d'accueil et constatée par la Commission interne de conciliation prévue à l'article 32 ci-dessous, le contrat de volontariat national peut être rompu sans l'observation du délai de préavis.

Article 31 :

Le contrat de volontariat national prend fin avant terme :

- par accord des parties contractantes ;
- en cas de décès du volontaire national ;

- si le volontaire national est dans l'incapacité de reprendre sa mission à l'expiration de la durée maximale de suspension de contrat de trois mois telle que prévue à l'article 28, alinéa 1 ;

- ou tout autre cas de force majeure.

Pour le cas particulier de la rupture du contrat suite au décès du volontaire national, les ayants cause ont droit à une contribution aux frais de funérailles dont le montant et les modalités de reversement sont fixés par l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 :

Il est créé au sein de l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux, une Commission interne de conciliation dont l'organisation, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par l'organe chargé de la gestion des volontaires nationaux.

Les différends individuels relatifs à l'exécution du contrat de volontariat national sont préalablement et obligatoirement soumis à la Commission interne de conciliation avant toute saisine des tribunaux de droit commun.

Article 33 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 novembre 2007.

Le Président

BURKINA FASO * Unité * Progrès * Justice
Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Mohamadou TOURE